

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Références :

- Décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E20000017/45 en date du 18 février 2020.
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique du 10 juin 2020 de Madame la Préfète d'Indre et Loire.

Périodes réservées à l'enquête :

Du jeudi 2 juillet 2020 à 9h00 au lundi 3 août 2020 à 12h00.

Permanences du commissaire enquêteur en mairie du Petit-Pressigny :

Jeudi 2 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
Jeudi 16 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
Lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
Lundi 3 août 2020 de 9h00 à 12h00.

Rappels concernant l'enquête publique.

Objet de l'enquête publique.

La SAS Société Parc Eolien des Vents de l'Ouest, domiciliée au 26-28 rue Buirette à Reims (51000) souhaite créer un parc éolien sur la commune du Petit-Pressigny, dans le département de l'Indre et Loire (37). Cette société a déposé le 15 juillet 2019 et complété le 21 novembre 2019, auprès de la préfecture d'Indre et Loire, un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter cette installation classée.

L'enquête publique a comme objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de quatre postes de livraison situé aux lieux-dits "Les Bruyères de la Carte", "Les Betteries", "Les Broses", "Les Sables de la Nautière", "Troncay", et "Trompe Jau", sur le territoire de la commune du Petit-Pressigny (Indre et Loire).

Cadre juridique.

Cadre législatif réglementaire

- Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement : information et participation des citoyens.
- Titre III du livre 1^{er} du Code de l'Environnement : procédures administratives.
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
- Arrêté préfectoral d'Indre et Loire, en date du 10 juin 2020.

- Demande d'autorisation environnementale présentée le 29 juillet 2019 et complétée le 21 novembre 2019 par la Société Parc Eolien des Vents de l'Ouest.
- Avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre Val de Loire en date du 13 décembre 2019.
- Avis de la MRAe Centre Val de Loire en date du 20 décembre 2019.
- Décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n° E20000017/45 en date du 18 février 2020.

Régime des ICPE

L'exploitation des éoliennes terrestres relève de la nomenclature des ICPE, rubrique 2980.

Nomenclature	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Autorisation	6 km
	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		

Caractéristiques du projet.

Raisons du choix d'implantation avancées par le porteur de projet

Le SRE Centre Val de Loire, pour le sud du département d'Indre et Loire, délimite des zones favorables à l'implantation des parcs éoliens. Ces zones ont été définies en tenant compte d'éléments techniques (nature des sols, étude des vents ...) mais également des éléments paysagers, naturels ou patrimoniaux importants de la région. Le SRE prévoit pour chaque zone favorable, des recommandations d'aménagement et des points de vigilance spécifiques à prendre en compte.

Dans le cadre des objectifs que c'est fixée la région centre en potentiel d'énergie renouvelable, la Société Parc Eolien des Vents de l'Ouest propose un projet d'implantation d'un parc éolien dans une zone considérée comme favorable par le SRE Centre.

La zone 11B couvre le projet d'implantation faisant l'objet de la présente enquête. Le SRE Centre y fixe l'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne à 50 MW.

Situation administrative du porteur de projet

La SAS Parc Eolien des Vents de l'Ouest est le maître d'ouvrage et l'exploitant du futur parc éolien. C'est une filiale à 100% du groupe WindVision.

	Société exploitante	Société développement	Société mère
Raison sociale	Sas Parc Eolien des Vents de l'Ouest	WindVision France	WindVision Holding BV
Adresse du siège social	26-28 rue Buirette 51000 Reims	26-28 rue Buirette 51000 Reims	Parallelweg 42, 6221BD Maastricht (Pays Bas)
Forme juridique	Société par actions simplifiées	Société par actions simplifiées	Société à responsabilité limitée
Capital social	30.000 euros	37.000 euros	10 260 000 euros.

Capacités techniques

WindVision est un producteur indépendant d'énergie renouvelable, avec à son actif la réalisation de 9 parcs (6 en Belgique et 3 en France) et 6 projets autorisés en développement (3 en France et 3 en Belgique).

Capacités financières

Le projet éolien développé par WindVision et porté par la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest représente un investissement estimé à 42,8 millions d'euros. Le projet est financé à la hauteur de 80% environ par l'emprunt bancaire, le reste étant couvert par les fonds propres de WindVision.

Le site d'implantation

Le projet de parc éolien se compose de 8 aérogénérateurs et de quatre postes de livraison implantés sur la commune du Petit-Pressigny dans le département d'Indre et Loire.

Située à 60 km au sud de Tours, préfecture d'Indre et Loire, la commune dépend du canton de Descartes (20 km à l'ouest) et appartient la communauté de communes Loches Sud Touraine. Sur la D50, la commune est traversée par la rivière l'Aigronne. Au dernier recensement, Le Petit-Pressigny comptait 336 habitants pour une superficie de 32 km².

Les huit aérogénérateurs du parc s'organisent selon deux alignements parallèles de quatre éoliennes orientées nord-ouest/sud-est. Chaque alignement est couplé à deux postes de livraison.

Principales caractéristiques du parc éolien

Les éoliennes

Leur puissance nominale maximale est de 4,5 KW. L'éolienne n° 1 aura une hauteur maximale de 198 m en bout de pale, les éoliennes 2 à 8 auront une hauteur maximale de 200 m en bout de pale. Sur des fondations en béton armé enterrées (25 m de diamètre), leur fut visible aura un diamètre de 4,3 m.

Le réseau électrique

L'électricité produite est acheminée vers les postes de livraison via un réseau de câbles enterrés pour ensuite être réinjectée dans le Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un poste source. Les postes de livraison ont une capacité maximale de raccordement de 17 MW. Il y en aura deux par alignement.

Deux postes sources sont envisagés pour le raccordement du projet :

- Preuilley sur Claise (4,4 km au sud-est),
- Chatillon sur Indre (21,2 km au nord-est).

Accès et aires de travail

Un réseau de pistes devra être aménagé, soit en utilisant les chemins existants soit en les créant afin de permettre la desserte des huit éoliennes.

Chaque éolienne est accompagnée d'une plateforme nécessaire, à la fois à l'assemblage des différents éléments mais aussi aux travaux de maintenance en cours d'exploitation.

Activité du parc éolien

L'exploitation

Une fois le parc mis en service, l'installation occupera une surface de près de 4,1 ha. Durant les 20 à 25 années d'exploitation, la production est estimée à 92 949 MWh par an, ce qui équivaut à la consommation électrique domestique, hors chauffage de près de 34 500 habitants/foyers.

Le démantèlement

Le porteur de projet souhaite aller au-delà du minimum prévu par la réglementation. A l'issue de l'exploitation, les différents équipements du parc seront entièrement retirés et évacués (fondations retirées et comblées, tranchées comblées) et ce afin de permettre la reprise de l'activité

agricole sur le site. Des garanties financières qui s'élèvent à 400 000 euros au minimum seront constituées par le maître d'ouvrage dans l'optique de ce démantèlement.

L'étude d'impact

Etat initial

L'aire d'étude immédiate se situe sur un plateau au sol relativement imperméable, avec un profil topographique globalement plat, dont l'altitude varie entre 125 et 130 mètres. Des cours d'eau temporaires, correspondant à des fossés agricoles, sont présents au droit de l'aire d'étude immédiate. La présence de zones humides est avérée sur cette aire. Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-est. L'aire d'étude immédiate, située en zone agricole avec obstacles épars, est caractérisée par une vitesse moyenne annuelle des vents de 6,5 m/s à 125 m de hauteur.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est recoupée par aucun site Natura 2000. Dans un rayon de 5 km, se trouvent 8 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.

Parmi les 22 habitats naturels identifiés, on notera un boisement frais sur pente, une mare et deux bordures d'étang qui présentent un enjeu de conservation moyen. Dans le domaine floristique, le Polystic à soie (protégé en région Centre Val de Loire) occupe une surface assez importante, contrairement aux autres espèces, très localisées sur de faibles surfaces.

Dans le domaine faunistique, on notera des enjeux variables selon les caractéristiques de la faune recensée sur le site. Pour l'avifaune, deux espèces à enjeu très fort sont recensées (Blongios nain et Cigogne noire), respectivement dans l'aire immédiate et l'aire rapprochée. Néanmoins, considérant le survol de l'aire d'étude immédiate, et compte tenu du cortège moyen d'espèces et des enjeux associés, l'enjeu ornithologique dans l'espace aérien peut être considéré comme globalement moyen. Pour les chauves-souris, la diversité spécifique recensée est importante, avec 19 espèces sur les 24 connues en région Centre Val de Loire, avec un enjeu fort à assez fort en secteur ouest, secteur central et secteur est. Les intérêts du site pour la faune terrestre sont concentrés sur le sud-est de l'aire d'étude immédiate, sur les mares et autour des divers boisements du site. Globalement, en terme d'enjeux réglementaires, on note la présence de :

- 42 espèces d'oiseaux protégées dans l'aire d'étude rapprochée,
- 19 espèces de chauves-souris protégées dans l'aire d'étude immédiate,
- 10 espèces de faune terrestre protégées dans l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans un secteur à dominante rurale principalement voué aux activités agricoles. Aussi, la consommation de cet espace est considérée à enjeu fort. Concernant les commodités de voisinage, les principales sensibilités portent sur l'acoustique, l'éloignement vis-à-vis des habitations et des voies de circulation.

Dans les domaines du paysage et du patrimoine, le SRE Centre Val de Loire, considère qu'aucune sensibilité paysagère n'est spécifiée au niveau de la ZIP du Petit-Pressigny. Pour le patrimoine, une grande majorité des sites et monuments recensés dans l'aire éloignée, se situent en limite de cette aire. Sur les 29 monuments historiques recensés comme ayant une sensibilité patrimoniale, quatre sites présentent des sensibilités paysagères potentielles dont celui du Grand Pressigny en sensibilité forte.

Impact du projet sur l'environnement

Pour le milieu physique, L'application des mesures ERC permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles positifs à faibles sur le milieu physique, à l'exception d'un impact modéré qui demeure sur les zones humides. La mesure compensatoire propose de recréer et maintenir 3,05 ha de zones humides sur une parcelle au nord-ouest du projet.

Pour le milieu naturel, l'application des mesures ERC permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles négligeables à faibles et non significatifs pour les habitats et les espèces, excepté pour les chauves-souris (impact résiduel considéré comme moyen) qui bénéficient de mesures compensatoires avec la création et le remplacement de linéaires arbustifs.

Pour le milieu humain, l'application des mesures ERC permet d'aboutir à des niveaux d'incidences résiduelles modérées à positives. Il faut noter que le balisage nocturne des éoliennes,

bien qu'il constitue une obligation réglementaire, est susceptible de déranger sous certaines conditions les riverains aux alentours.

Il n'y a pas d'incidences cumulées avec d'autres projets.

En conclusion, la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences concernant à la fois la phase de chantier et la phase d'exploitation. Suite à ces mesures, il ressort que les incidences résiduelles du projet sur son environnement seront globalement faibles à acceptables.

Concernant les incidences insuffisamment réduites, des mesures de compensation sont prévues :

- écologiques avec la récréation d'une zone humide de 3,05 ha,
- économiques avec des compensations financières pour les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers.

Le parc éolien est également synonyme de retombées économiques positives via la location des terres et les taxes versées aux collectivités locales ou encore l'appel aux entreprises locales pour les différents chantiers.

L'étude des dangers

Il est appliqué une zone d'un rayon de 500 m autour de chaque éolienne. Compte tenu de la proximité des éoliennes, ces aires d'étude de dangers se superposent partiellement. L'ensemble formé constitue la zone d'étude des dangers.

L'installation dans son environnement

Les éoliennes du parc se situent à minima à 505 mètres de toute habitation ou zone habitable définie par les documents d'urbanisme communaux. Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est présent dans la zone d'étude des dangers. Les voies de circulations traversant la zone ne sont pas considérées comme structurantes. Seule, l'éolienne n°1 est concernée par une servitude aéronautique relevant de l'armée de l'air (sécurité radar HMSR). Sur le plan climatique, la vitesse moyenne des vents est estimée à 6,5 m/s à 125 m de hauteur.

Identification des dangers et analyse des risques

Compte tenu du retour d'expérience recensant les accidents et les incidents survenus sur les installations éoliennes, sont considérés comme modérés, les risques :

- d'effondrement d'éolienne pour l'ensemble du site,
- de chute ou projection de glace pour les éoliennes 1 à 7,
- de chute d'éléments d'éolienne pour l'ensemble du site,
- de projection de pales ou de fragments de pales pour les éoliennes 1 à 7.

Les risques sont considérés comme sérieux pour l'éolienne n°8, concernant la chute ou projection de glace ainsi que la projection de pales ou de fragments de pales.

En conclusion, au regard des enjeux du parc éolien du Petit-Pressigny, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenue dans l'étude détaillée des dangers.

Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale considère que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation du parc éolien, compte tenu de son environnement. Elle recommande néanmoins et plus particulièrement :

- de préciser les modalités de la replantation d'un linéaire de haies dans le temps et dans l'espace,
- de justifier, de manière plus étayée, l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées,
- en fonction du résultat du suivi des espèces d'avifaune, la mise en place d'un fonctionnement des éoliennes asservi à la détection de grands oiseaux,

- de préciser les mesures d'accompagnement prévues en termes de préservation des chauves-souris.

L'article L.122-1 V du Code de l'Environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité Environnementale. La société Parc Eolien des Vents de l'Ouest a fourni un mémoire en réponse, de 23 pages avec annexes.

Avis des services consultés

Direction générale de l'aviation civile

Autorisation sous conditions du respect des règles de balisage et des délais de transmission du formulaire de déclaration de montage de parc éolien.

Ministère des Armées, Direction de la circulation aérienne militaire

Par avis daté du 21 janvier 2020, considère en l'état, que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées et donne son autorisation pour l'exploitation de l'installation conformément à la réglementation.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre et Loire

Il ressort que la préservation des qualités paysagères des abords du Petit-Pressigny, Le Grand-Pressigny et Preuilly sur Claise rend peu propice ce secteur au développement d'un parc d'aérogénérateurs. Ces machines vont entraîner une rupture d'échelle dommageable pour la lecture du paysage et du patrimoine et la vocation agreste et touristique des communes et des territoires alentours.

En conséquence, l'avis sur le projet est défavorable.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre

Avis défavorable en raison des éléments suivants :

- Dossier considéré comme incomplet en nombre de photomontages proposés.
- Le secteur impacté par le projet est riche de son patrimoine tant architectural que culturel et naturel avec de hauts lieux touristiques et attractifs tel le château d'Azay le Ferron.
- L'implantation d'un parc éolien composé d'aérogénérateurs de 200m de haut nuirait à l'identité du territoire et des paysages préservés d'autant plus que les éoliennes prévues sont parmi les plus grandes projetées à l'heure actuelle.

Météo France

Aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet éolien au regard des radars météorologiques.

Déroulement de l'enquête.

L'arrêté de Madame la Préfète d'Indre et Loire, du 10 juin 2020 a fixé les modalités de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 2 juillet 2020 à 9h00 au 3 août 2020 à 12h00, à la mairie du Petit-Pressigny (Indre et Loire) où le dossier était à la disposition du public dans de bonnes conditions et où le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Jeudi 2 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 16 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 3 août 2020 de 9h00 à 12h00.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le 3 août 2020 à 12h00 et les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur.

La participation du public, tant physique que dématérialisée, a été très soutenue au cours de l'enquête :

- 433 contributions (142 sur registre, 24 par courriers adressés au commissaire enquêteur, et 267 courriels adressés au site dédié à l'enquête par la Préfecture d'Indre et Loire).

- Ces contributions se répartissent en 90 avis favorables au projet et 302 défavorables. Environ 130 personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur. L'enquête s'est tenue dans un climat serein, sans occulter une opposition certaine entre les "pro" et "anti" projet. Au cours des permanences, les personnes se sont exprimées avec passion mais toujours avec respect et civilité. Au cours de l'enquête il y a eu plusieurs manifestations liées au projet :

- Un rassemblement organisé par l'APEP, à l'entrée de la salle d'accueil du public le 2 juillet 2020,
- Une réunion d'information destinée à la population du Petit-Pressigny et alentours, organisée par l'APEP le 3 juillet 2020,
- Une réunion d'information destinée aux élus des communes concernées par le projet, organisée par la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest, le 28 juillet 2020 à Charnizay.

Le commissaire-enquêteur a notifié au pétitionnaire, le lundi 10 août 2020 à 11h30, sous forme d'un procès-verbal, les observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête, en l'invitant à produire son mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le mémoire en réponse de la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest, a été adressé au commissaire-enquêteur par courrier électronique le 23 août 2020 et par courrier postal le 26 août 2020. Ce mémoire (85 pages dont 6 annexes) est annexé au rapport.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Cadre général de l'enquête publique

Le cadre juridique de l'enquête a été respecté dans sa préparation, son déroulement et sa clôture. Les conditions sanitaires spécifiques dues à l'épidémie de covid19 ont fait que l'enquête, initialement prévue du 30 mars au 30 avril 2020, s'est finalement déroulée du 2 juillet au 3 août 2020. Les consignes sanitaires précisées dans l'arrêté (respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale) ont été appliquées à chaque permanence du commissaire enquêteur ainsi qu'à chaque ouverture au public de la salle dédiée à l'enquête. Je considère que ces contraintes n'ont pas eu d'effets significatifs sur la participation du public et les échanges avec le commissaire enquêteur.

La publicité a été réalisée dans un cadre réglementaire et conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enquête. L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'information des communes concernées par le rayon d'affichage ICPE. L'attestation de l'accomplissement de cet affichage doit être réalisée par les maires de ces communes. Le maître d'ouvrage a mis en place 17 panneaux d'avis d'enquête dans les périmètres (rapproché et éloigné) de la zone d'implantation potentielle. J'ai pu constater sur le terrain l'accomplissement de ces mesures de publicité de l'enquête. Je considère qu'elles ont permis une bonne information du public.

De surcroit, plusieurs articles dédiés au projet, publiés par la Nouvelle république, avant et pendant l'enquête, ont également contribué à l'information de la population.

Durant la période de concertation, avant et pendant l'enquête publique, l'APEP (Association pour la Protection de l'Environnement Pressignois), association totalement opposée à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune du Petit-Pressigny, s'est montrée particulièrement active et a mobilisé un public nombreux, l'invitant à s'exprimer contre le projet. Les personnes favorables au projet ont pu également s'exprimer en toute sérénité même si certains, notamment des habitants du Petit-Pressigny, ont demandé l'anonymat dans leur soutien au projet.

La réunion organisée par le maître d'ouvrage le 28 juillet 2020 a semblé avoir atteint son but d'information au profit des nouveaux élus des conseils municipaux, suite aux élections municipales du 28 juin 2020.

Globalement, je considère que les opinions ont pu s'exprimer librement et que les nombreuses contributions obtenues participent à forger un avis sur la faisabilité du projet.

La gestion des observations transmises par courriel sur le site de la Préfecture d'Indre et Loire et leur insertion aux registres d'enquête ont été particulièrement délicates et prenantes pour l'unique secrétaire de mairie du Petit-Pressigny. Le nombre important de contributions et le volume de certaines pièces jointes ont rendu les registres particulièrement difficiles à consulter pour celles et ceux qui souhaitaient le faire pendant la durée de l'enquête. Cela semble aller à l'encontre de la facilitation voulue par la dématérialisation de la participation du public. Il faut noter de nombreux courriels opposés au projet, sans argumentation précise et à caractère répétitif, visant plus à faire monter le nombre d'opposants qu'à apporter des critiques spécifiques au projet. Le recours aux pièces jointes, souvent volumineuses, a permis d'éclairer et de compléter les observations lorsque ces pièces avaient effectivement trait au projet (ce qui n'a pas été toujours le cas).

Je considère qu'il serait peut-être nécessaire à l'avenir de limiter dans l'arrêté d'enquête publique, le volume (en mégaoctets) de ces documents (courriels et pièces jointes) pour en faire une meilleure exploitation.

Il a été fait reproche de la non application de l'article R 123-13-II du Code de l'Environnement (contribution @247). En accord avec la Préfecture et conformément à la réponse en page 109 et 110 du rapport, le législatif primant sur le réglementaire, ce reproche n'est pas recevable.

Une erreur de transcription a été relevée sur l'avis d'affichage, ainsi qu'une erreur dans l'adresse courriel dédiée à l'enquête (contribution R124). Effectivement, pour le jour de début d'enquête il était imprimé Lundi 2 juillet 2020 alors qu'il s'agissait du Jeudi 2 juillet 2020. Néanmoins, la date calendaire étant exacte et la journée de jeudi venant après celle du lundi dans la semaine, aucune personne n'aurait pu manquer le début de l'enquête. Aussi je considère que cette erreur, si elle est regrettable, ne remet pas en cause l'information du public sur l'organisation de l'enquête et n'a pas été une obstruction à la participation du public à la première permanence.

Pour ce qui est de l'adresse email, il n'est pas remonté de difficulté à ce sujet. Compte tenu du nombre de contributions par courriels (267), il semble que le public ait largement eu accès à cette boîte mail de la Préfecture

Présentation et contenu du dossier

Le dossier d'enquête est particulièrement conséquent puisque la principale pièce (demande d'autorisation environnementale) est composée de 8 livrets en format A3 pour un total de 1399 pages et d'un classeur format A3 contenant 44 plans ou cartes. En conséquence, la commune du Petit-Pressigny a mis à la disposition de l'enquête une salle suffisamment spacieuse (salle Jules Ferry) afin de permettre au public une consultation aisée de ce dossier. A ce titre, je considère que le public a pu accéder au dossier et aux informations de l'enquête dans de bonnes conditions. L'ensemble des pièces était également consultables sur le site de la Préfecture d'Indre et Loire.

Je regrette que la notice non-technique du projet ait été intégrée dans le premier livret consacré à la partie administrative de la demande. Son accès n'en a pas été facilité et l'intérêt de cette notice aurait mérité une édition la mettant plus en évidence.

Plusieurs contributeurs ont regretté la multiplicité des parties et sous-parties dans l'étude d'impact, la rendant de fait difficile à consulter. Néanmoins, la réglementation a été respectée et les préconisations spécifiques à chaque thématique ont été appliquées par le maître d'ouvrage. Cette multiplicité était inévitable et a été compensée par une mise en page claire, détaillée et pédagogique.

Je considère que le dossier est conforme à la réglementation a permis une bonne information du public sur le projet soumis à l'enquête.

Le projet soumis à l'enquête.

La concertation

Le projet a fait l'objet d'une phase d'information et de concertation sur quasiment 3 années : début avril 2017, une prise de contact avec le territoire et ses élus, l'année 2018 consacrée à la consultation et l'information du grand public et l'année 2019 pour la concertation sur le projet. Le déroulement de cette phase a été loué par certains (thème n°3 des avis favorables dans le rapport), critiqué par d'autres (thème 7 des avis défavorables). La participation de la population du territoire et plus particulièrement celle de la commune du Petit-Pressigny n'a pas été très importante et à mon avis, pas à la hauteur des enjeux. Cependant chacun a eu la possibilité de s'exprimer sur les choix et orientations du projet.

Je considère que les actions menées par le maître d'ouvrage en termes d'information et de concertation ont été particulièrement diverses et soutenues. Depuis le début de l'année 2017, information, lettres, expositions, classeurs citoyens, sondage, soirée débat, réunions et rencontres se sont succédés. En conséquence, il apparaît qu'une quantité importante d'informations a été diffusée à la population. Celles et ceux qui ont participé à cette phase ont pu se construire leur propre opinion en connaissance de cause.

Le maître d'ouvrage.

La société Parc Eolien des Vents de l'Ouest est le maître d'ouvrage et l'exploitant du futur parc éolien. C'est une filiale à 100% du groupe WindVision. Ce dernier est un producteur indépendant d'énergie renouvelable, avec à son actif la réalisation de 9 parcs (6 en Belgique et 3 en France) et 6 projets autorisés en développement (3 en France et 3 en Belgique). Des contributions ont mis en cause les capacités financières de l'entreprise et par conséquent sa capacité à mener ce projet à son terme (thèmes n° 8 et 9 des avis défavorables). Les réponses et précisions apportées par le maître d'ouvrage et réfutant ces critiques sont particulièrement détaillées et référencées et me semblent sans appel. Je considère que la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest est parfaitement légitime, de par son statut et son savoir-faire, à mener à bien un tel type de projet.

Compatibilité avec les documents supérieurs

Concernant l'ensemble des documents et textes en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le projet éolien du Petit-Pressigny :

- s'inscrit dans les objectifs de production des énergies renouvelables fixés par le projet de SRADDET Centre - Val de Loire ;
- s'inscrit dans les objectifs de production des énergies renouvelables fixés par le SRCAE Centre et est compatible avec le SRE Centre qui lui est annexé ;
- n'intercepte aucun réservoir de biodiversité, corridor, réservoir-corridor ou zone de perméabilité défini par le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- ne remet pas en cause les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.
- est compatible avec les dispositions de la Carte Communale du Petit-Pressigny.

En conséquence, je considère que le projet est compatible avec les documents supérieurs de référence.

Opportunité du projet

A l'heure actuelle, la région Centre Val de Loire compte environ 120 parcs éoliens. L'Indre et Loire est le seul département de la région où aucun parc éolien n'est installé et ce malgré la présence de 5 zones identifiées comme favorables dont celles concernant le projet (11B), sur la commune du Petit-Pressigny. Dans la mesure où l'atteinte des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable devient une nécessité pour le département, il n'est pas anormal qu'un projet se positionne sur une zone identifiée comme favorable. Le maître d'ouvrage porteur du projet, considère que le projet éolien du Petit-Pressigny, avec ses 36MW, participe à l'atteinte de ces objectifs.

Les opposants au projet ont mis en avant tout un argumentaire qui participe à rejeter le recours à l'énergie éolienne (thème n°1 des avis défavorables : variabilité, ambitions financières, avenir de l'éolien et CO2). Ce sont des thèmes qui participent au débat global sur la politique

énergétique nationale mais qui apportent peu dans la perception du projet étudié dans le cadre de l'enquête. L'argument avançant que l'éolien est inadapté au Sud-Touraine peut être remis en cause par l'existence du SRE (ZDE 11A, 11B et 12A) qui reste une référence quant au potentiel du territoire, même si la place de l'éolien dans le PCAET de la communauté de communes Loches Sud Touraine (CCLST) reste peu valorisée.

Je considère cohérent, compte tenu des potentialités du territoire et des objectifs fixés en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qu'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'un parc éolien sur la commune du Petit-Pressigny soit déposée en Préfecture d'Indre et Loire.

Choix du site

Le maître d'ouvrage apporte des éléments dans la section 4 de l'étude d'impact (dossier 5A). En complément de ces précisions, je me suis référé au Document cadre pour le développement de l'énergie éolienne dans le département d'Indre et Loire, annexe 2 (16 octobre 2019). Cette annexe présente une carte d'intégration paysagère d'un projet éolien sous le prisme patrimonial. La ZIP du projet du Petit-Pressigny est dans une zone d'intensité patrimoniale moyenne (cf. échelle de couleur), entre deux lignes de forces de paysage orientées est-ouest (l'alignement des éoliennes serait parallèle à ces lignes, évitant ainsi de les intercepter). Aussi, je considère que, s'il devait y avoir l'implantation d'un parc éolien dans ou à proximité immédiate de la zone 11B du SRE, la localisation choisie pour le site répondrait au mieux aux critères de l'annexe 2 ci-dessus.

Pour les opposants au projet les vitesses de vent sont jugées trop faibles pour obtenir un fonctionnement rentable des éoliennes. Compte tenu des réponses du maître d'ouvrage (thème n° 5 des avis favorables et Thème n° 6 des avis défavorables), il semble que la qualité du vent sur le territoire soit actée, le gisement éolien en Indre et Loire étant comparable à celui des départements voisins. Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas communiquer sur les vitesses de vent sur le site, mais je reste persuadé que le projet aurait gagné en clarté si la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest avait pu présenter ses propres mesures de vent.

Pour ce qui est de la ressource en vent et du taux de production, bien que les arguments avancés par le maître d'ouvrage soient précis et documentés, je ne dispose pas de l'expertise pour décider de leur justesse ou leur pertinence face aux observations critiques des contributeurs. Néanmoins, il semble difficile d'imaginer une société se lançant dans un projet d'une telle envergure, sans avoir les éléments tangibles lui assurant une exploitation rentable et productive.

Ratio avis favorables/défavorables

Les contributeurs opposés au projet considèrent que la majorité des avis défavorables étant significative, elle devrait être prise en compte et inciter à renoncer au projet.

L'enquête publique a pour but de se prononcer, entre autres, sur la légalité, la faisabilité, la qualité, la cohérence ou encore la pertinence d'un projet et ne peut être considérée comme un référendum pour ou contre. S'il est nécessaire de tenir compte des sensibilités exprimées, je considère que la qualité de l'argumentation des contributions est plus significative que le ratio pour ou contre, et doit être prise en compte en priorité pour contribuer à l'avis final.

Impacts du projet

Après la prise en compte des contributions favorables et défavorables au projet et l'analyse des réponses apportées par le maître d'ouvrage, je propose mes conclusions sur les impacts que le projet pourrait avoir dans les domaines de l'environnement, du milieu humain et de l'économie locale.

Environnement

Paysage

Il est acté que l'implantation d'éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pales impacte le paysage du territoire. Cet impact me paraît bien étudié dans la demande d'autorisation et la perception des covisibilités du parc avec différents endroits du territoire dépend de nombreux facteurs et notamment la présence ou non de masque végétal (automne-hiver/printemps-été), le relief, les ouvertures du paysage ou encore la sensibilité des observateurs.

Ainsi les habitants du plateau du Petit-Pressigny prévu pour l'implantation du parc, de fait très concernés par l'occupation de leur horizon par des éoliennes, sont partagés entre opposition et acceptation du projet. Ceux qui ont signé la pétition favorable au projet (10 hameaux du plateau dont celui de Les Bonneaux, le plus proche du parc et de l'éolienne n°1) ont une perception bien différente des opposants au projet habitant le même territoire. Sur le même hameau des Courtaudières il y a partage des avis (Courtaudières 2 et 4). Ce qui confirme que la perception de l'impact sur le paysage, du moins immédiat, est souvent du ressort de l'affectif. Aussi, je m'interroge sur l'importance de son influence sur l'avis final.

Si l'autorisation environnementale devait être délivrée, et pour m'être déplacé sur les hameaux des Courtaudières, de la Nolière et de la Sablonnière, il est certain qu'une partie des habitants du plateau du Petit-Pressigny percevrait cette installation comme une agression visuelle. Néanmoins, comme indiqué à l'entrée de ce paragraphe, l'implantation d'une éolienne de 200 m de haut ne peut être neutre.

Patrimoine

Les effets et covisibilités des éléments patrimoniaux identifiés et recensés ont été analysés et présentés dans le tableau 158 de l'étude d'impact. De nombreuses contributions considèrent que le projet aura un effet négatif sur le patrimoine du territoire notamment en raison de nombreuses covisibilités. L'argumentaire repris par le maître d'ouvrage reprend les éléments déjà précisés dans la demande d'autorisation. Il en résulte globalement une faible covisibilité sur les éléments patrimoniaux identifiés, sauf à retenir les trois ayant une covisibilité forte (Eglise Saint-Pierre du Petit-Pressigny, le Grand Pressigny, le Château des Lions). L'UDAP d'Indre et Loire et l'UDAP de l'Indre dans leur avis défavorable au projet notent également les 3 monuments cités ci-dessus sur 55 monuments étudiés.

En ce qui concerne le château du Grand Pressigny, une contribution (@155) remet en cause l'analyse de l'impact du projet. Comme indiqué ci-avant, bien que les arguments avancés par le maître d'ouvrage soient précis et documentés, je ne dispose pas de l'expertise pour décider de leur justesse ou leur pertinence face aux observations critiques. En ce qui concerne la perception de l'impact du projet sur le château du Grand Pressigny, elle peut varier en fonction de la sensibilité plus ou moins marquée de l'observateur ou de la méthodologie employée. Néanmoins et quelle qu'en soit l'approche, la sensibilité paysagère de ce site par rapport au projet reste forte.

Considérant mes conclusions sur le paysage ci-dessus et si le projet venait à être autorisé, je considère que le choix de cette implantation semble être le meilleur compromis permettant l'impact le plus acceptable sur le patrimoine historique du territoire.

Milieu naturel

Avifaune

Les impacts sur les oiseaux (risques de percussion) sont jugés faibles à moyens. Il apparaît que l'espacement entre éoliennes et leur séparation en deux groupes de quatre sur deux lignes parallèles aillent également vers un moindre impact sur l'avifaune. Le projet, en excluant toute éolienne à l'est de la RD 50, a répondu au-delà des préconisations environnementales. Il faut en prendre acte.

Les arguments du maître d'ouvrage en ce qui concerne la cigogne noire et l'aigle botté, me paraissent recevables. Je prends acte également qu'un suivi de l'activité de ces deux espèces doit faire partie des missions d'observations de l'avifaune dès la mise en exploitation du site. Il serait nécessaire que les différentes options d'un système de détection d'oiseaux soient précisées par le maître d'ouvrage.

Pour l'œdicnème criard, la période des travaux sera plus impactante. Les mesures spécifiques annoncées par le maître d'ouvrage me semblent répondre à la réduction des nuisances sur cette espèce.

Chiroptères

L'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur le milieu chiroptère m'apparaissent comme cohérentes avec les objectifs de protection maximale des chauves-souris, compte tenu du risque connu représenté par la rotation des pales. Comme indiqué dans

l'étude d'impact, la participation à la préservation des colonies locales devra être précisée en termes d'objectifs et de moyens.

Concernant la création de la nouvelle haie (en compensation de la destruction de 100 m de haie sur le site), la communication avec la société Winfee (projet sur la commune de Charnizay) devra être actée afin que l'objectif de compensation soit effectif et profitable aux chiroptères.

Zones naturelles, faune et flore.

Il faut prendre acte que le maître d'ouvrage va au-delà des obligations de compensation des zones humides. Un suivi sera mis en place sur la zone humide réhabilitée l'année suivant les travaux pour vérifier le caractère humide de cette parcelle. Cette action sera réitérée tous les 5 ans.

Je considère que le projet a peu d'impact sur les zones naturelles, faune et flore.

Zones agricoles

La Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire (contribution @157) regrette de ne pas avoir été consultée en amont du projet. Il semble cependant, selon le maître d'ouvrage, qu'elle ait été conviée et aurait participé à l'atelier de concertation organisé lors de la conception du projet. Compte tenu d'une consommation de terres agricoles supérieure à 4 ha, je considère que l'avis de la Chambre d'Agriculture aurait pu être demandé en tant que PPA.

Sur la demande d'un diagnostic agricole, le maître d'ouvrage précise qu'une étude a déjà été initiée concernant les réseaux de drainage.

Enfin sur la préconisation de réalisation d'un état initial, je prends acte de la volonté du maître d'ouvrage de réaliser des études spécifiques quant à la nature du sol recevant les éoliennes, et la présence de failles, critères clés pouvant entraîner une sensibilité électromagnétique. Les résultats pourraient entraîner des mesures d'évitement-réduction-compensation.

Sur les zones agricoles, je considère que l'impact sera faible même si, en phase de chantier, cet impact sera plus significatif.

Milieu humain

Dans le domaine du bruit perçu corrélé avec la proximité des habitations, la réglementation est respectée par le maître d'ouvrage. Comme pour le paysage, on se retrouve avec des sensibilités différentes dans la perception de l'impact sur le milieu humain. Je considère que les mesures proposées par le maître d'ouvrage représentent un panel d'actions susceptibles de réduire les nuisances du bruit de façon optimale et dans un cadre réglementaire (plan de bridage, campagne de mesures acoustiques, choix des meilleurs matériels en fonction des progrès technologiques, position des éoliennes en fonction des vents dominants).

Dans le domaine des ombres portées, le maître d'ouvrage se propose d'aller au-delà de la réglementation. La société Parc Eolien des Vents de l'Ouest s'est engagée par le biais d'une mesure de réduction (Mesure Hu-R5) à faire réaliser une expertise spécifique une fois le parc en fonctionnement. En cas de constat d'un dépassement des seuils de la référence européenne des mesures compensatoires seront mises en œuvre, telles qu'un mode de fonctionnement adapté des éoliennes ou la mise en place d'aménagements paysagers, faisant office de masque visuel. Les hameaux de La Courtaudière, la Carte et la Petite Carte pourraient être les plus impactés par cette nuisance. Je considère que cette mesure proposée par le maître d'ouvrage va dans le sens d'une réduction de cette nuisance.

Dans le domaine du balisage lumineux, et dans le cas où le projet serait autorisé, il s'agit d'appliquer une réglementation particulièrement stricte qui laisse peu de choix en matière de réduction des effets. Je considère que les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont cohérentes.

Le débat sur l'atteinte à la santé humaine et la production d'infrasons reste du domaine d'experts qui sont en désaccord. La densité de population aux abords de la ZIP ainsi que la concentration des hameaux sont faibles. Néanmoins, le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un état initial au moment des travaux d'implantation des éoliennes (cf. réponse à la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ci-avant) Au regard des connaissances actuelles, je considère que ces nuisances ne pourraient être qu'hypothétiques.

Je considère qu'une étude balistique sur les éoliennes n°1 (la plus proche d'une zone d'habitation à l'ouest) et n°8 (la plus proche de la RD 50) permettrait de prévoir un plan de bridage spécifique en cas de risque de projection, notamment de morceaux de glace en période d'hiver.

Relations de voisinage.

Le maître d'ouvrage met en avant que de nombreux moyens ont été déployés par l'association APEP afin de véhiculer des informations fausses sur le projet et inciter les personnes favorables à se taire, en utilisant à certaines occasions des méthodes qu'il déplore et jugea moralement questionnables.

J'ai pu mesurer l'investissement de l'association APEP au cours de l'enquête. Le rassemblement devant l'entrée de la salle de permanence le premier jour de l'enquête ainsi que celui devant la salle de réunion à Charnizay le 28 juillet 2020, avaient pour but de montrer cet investissement. Je n'ai eu à déplorer aucun débordement au cours de mes permanences et je n'ai pas eu de retour de ce type de la part de la mairie du Petit-Pressigny lors de l'ouverture de la salle au public.

La visite dans les hameaux proches de la ZIP avec le président de l'association s'est déroulée sans aucun problème. Au cours de mes permanences, une seule personne m'a fait part de pression et 4 ont déposé sous anonymat. Néanmoins, de nombreux contributeurs m'ont fait part d'un climat de tension au sein de la commune depuis la présentation du projet.

Je ne peux me prononcer sur l'allusion du maître d'ouvrage à "certaines méthodes", qui n'engage que sa responsabilité.

D'un autre côté, les contributeurs opposés au projet ont considéré que la phase de prospection des parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes, par certaines pratiques de démarchage agressives, avaient créé un climat de tension sur le territoire. Lorsque le maître d'ouvrage répond qu'aucun propriétaire ni exploitant n'a été forcé de mettre sa parcelle à disposition du projet, je prends acte de ces arguments et considère que le procès qui peut lui être fait relève d'une certaine partialité.

Sans pouvoir me prononcer sur la période précédant l'enquête publique, je considère malgré tout, et conformément à ce que j'ai pu préciser quant au cadre général de l'enquête ci-avant, que globalement, les opinions ont pu s'exprimer librement et que les nombreuses contributions obtenues, pour ou contre le projet m'ont semblé s'exprimer sans contrainte.

Economie locale

Dynamisation du territoire

D'après le maître d'ouvrage, l'arrivée d'un parc éolien présente un intérêt économique certain pour le territoire en général et pour les communes d'accueil en particulier. De nombreux exemples viennent conforter cette affirmation et notamment les témoignages des maires des communes d'Annelles(08) et Saint-Georges sur Arnon (36). Des dispositions ont été prises pour les propriétaires des parcelles du parc, notamment une mutualisation des revenus qui permet non seulement d'éviter les tensions au sein de la profession mais aussi d'apporter une stabilité de la filière en diversifiant les revenus agricoles, et limitant donc l'impact en cas de mauvaise année pour un plus grand nombre.

Même s'il faut tenir compte des spécificités de chaque territoire dans la répartition des retombées financières liées à l'exploitation d'un parc éolien, je considère que son intérêt économique ne peut être ignoré.

De plus, en liaison avec les associations NEST et Energie Partagée, l'intention d'engager une démarche de prise de participation au financement du projet a été confirmée par écrit. Je considère que, dans la mesure où la demande d'autorisation environnementale serait acceptée, cette démarche doit trouver rapidement sa conclusion afin d'ouvrir des perspectives à la population et plus globalement, au territoire.

Immobilier

L'impact d'un parc éolien sur l'immobilier fait l'objet de débats contradictoires où chaque partie présente ses exemples et situations particulières, dûment référencés et documentés. Il paraît difficile de se faire une opinion. Ce qu'il me paraît raisonnable de retenir, notamment en prenant

connaissance des exemples des communes citées par le maître d'ouvrage, est que cet impact sur l'immobilier est intimement lié au territoire et à son attractivité qui peut être de tous ordres (économique, touristique, paysagère,...).

L'immobilier qui serait le plus impacté est celui lié au plateau du Petit-Pressigny destiné à accueillir le projet. Il apparaît qu'il est globalement lié d'une part à l'activité agricole ou apparentée et d'autre part à la villégiature.

Je considère que, dans le cas de la réalisation du projet, la phase de travaux et de construction du parc sera vraisemblablement préjudiciable à toute tentative de vente de biens sur la zone, voire la commune. Mais une fois la mise en production, la possible perte de valeur des biens immobiliers sur la zone devient hypothétique.

Tourisme

Comme pour l'immobilier ci-avant, il paraît difficile de faire la part des situations exprimées par les contributeurs et celles présentées en réponse par le maître d'ouvrage. Ce dernier apporte souvent des réponses liées à des situations extraterritoriales. Il y a peu voire pas de références à l'activité touristique du territoire et à la commune du Petit-Pressigny. Il aurait été intéressant de lister et positionner les structures d'hébergement touristique aux abords du projet. Il n'est pas fait état de la "Voie Verte" qui aura des visibilitées sur la ZIP.

Si pour la "Voie Verte", l'impact ne serait que visuel, pour les gîtes et chambres d'hôtes, l'impact pourrait être économique s'il était avéré.

Je recommande que le maître d'ouvrage entreprenne une enquête auprès des structures d'hébergement touristique de la commune et du territoire afin de déterminer si l'impact du projet n'est pas préjudiciable à leur activité. Si tel était le cas, un accompagnement, dont les modalités resteraient à définir, pourrait être mis en place.

Proposition d'évolution (contribution @149)

Pour une bonne cohérence du développement des énergies renouvelables sur notre territoire en l'occurrence des parcs éoliens en Indre et Loire il est urgent et important d'inscrire dans les plans d'urbanisme un "cadre territorial éolien" comme il en existe dans d'autres départements. Que l'initiative des projets vienne des communes, des communautés de communes et des citoyens après concertation et non des promoteurs.

Si le maître d'ouvrage préfère mettre l'accent sur la nécessité pour les territoires de se saisir de la question énergétique et climatique et de la transposer à leur commune, je considère que cette proposition d'évolution me paraît tout à fait recevable, l'apport d'expertise du promoteur ne devant pas être négligée.

En conclusion, compte tenu des avis exprimés ci-avant et considérant les engagements suivants du maître d'ouvrage et leurs préconisations associées :

- Avifaune : le suivi de l'activité de ces deux espèces (cigogne noire et aigle botté) doit faire partie des missions d'observations de l'avifaune dès la mise en exploitation du site. Il serait nécessaire que les différentes options d'un système de détection d'oiseaux soient précisées par le maître d'ouvrage.
- Chiroptères : la participation à la préservation des colonies locales devra être précisée en termes d'objectifs et de moyens.
- Zones humides : Un suivi sera mis en place sur la zone humide réhabilitée l'année suivant les travaux pour vérifier le caractère humide de cette parcelle. Cette action sera réitérée tous les 5 ans.
- Zones agricoles :
 - o suivi de l'étude initiée concernant les réseaux de drainage.
 - o réalisation des études spécifiques quant à la nature du sol recevant les éoliennes, et la présence de failles, critères clés pouvant entraîner une

sensibilité électromagnétique. Les résultats pourraient entraîner des mesures d'évitement-réduction-compensation.

- Milieu humain :
 - o Bruits : Assurance de l'application des actions susceptibles de réduire les nuisances du bruit de façon optimale et dans un cadre réglementaire (plan de bridage, campagne de mesures acoustiques, choix des meilleurs matériels en fonction des progrès technologiques, position des éoliennes en fonction des vents dominants).
 - o Ombres portées : réaliser une expertise spécifique une fois le parc en fonctionnement. En cas de constat d'un dépassement des seuils de la référence européenne des mesures compensatoires seront mises en œuvre, telles qu'un mode de fonctionnement adapté des éoliennes ou la mise en place d'aménagements paysagers, faisant office de masque visuel.
- Participation citoyenne : Poursuivre l'engagement d'une démarche de prise de participation au financement du projet qui a été confirmée par écrit. Cette démarche doit trouver rapidement sa conclusion afin d'ouvrir des perspectives à la population et plus globalement, au territoire.

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de quatre postes de livraison situé aux lieux-dits "Les Bruyères de la Carte", "Les Betteries", "Les Brosses", "Les Sables de la Nautière", "Tronçay", et "Trompe Jau", sur le territoire de la commune du Petit-Pressigny (Indre et Loire), avec **les réserves suivantes** :

- Réaliser une étude balistique sur les éoliennes n°1 (la plus proche d'une zone d'habitation à l'ouest) et n°8 (la plus proche de la RD 50) permettant de prévoir un plan de bridage spécifique en cas de risque de projection, notamment de morceaux de glace en période d'hiver.
- Concernant la création de la nouvelle haie (en compensation de la destruction de 100 m de haie sur le site), la communication avec la société Winfee (projet sur la commune de Charnizay) devra être actée afin que l'objectif de compensation soit effectif et profitable aux chiroptères.

A Saint-Avertin le 1^{er} septembre 2020

Le commissaire enquêteur

Jean-Louis BERNARD

